

## FAQ

AVRIL 2026

## Prime à l'incorporation de matière plastique recyclée (IMPR)

[Arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées](#)

## 1. Comprendre le dispositif

### À quoi sert la prime liée à l'incorporation de matières plastiques recyclées (MPR)?

La prime liée à l'incorporation de MPR est une des modulations de l'éco-contribution prévues dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP).

Elle vise à encourager l'incorporation de matières plastiques recyclées (MPR) dans les produits mis sur le marché et soumis à REP en compensant partiellement les surcoûts liés à leur utilisation.

### Qui est concerné par la prime ?

La prime s'applique aux metteurs en marché soumis à une filière REP et redevable de l'éco-contribution auprès d'un éco-organisme.

### Une éco-contribution peut-elle devenir nulle ou négative ?

Oui. L'application de primes peut conduire, dans certains cas, à une éco-contribution nulle, voire négative.

### Comment est financée la prime relative à l'incorporation de matières plastique recyclée ?

Les metteurs en marché incorporant des matériaux plastiques contribuent pour leur propre matériau que ce soit à travers les contributions ou le cas échéant les modulations. Toutefois, les éco-organismes peuvent proposer des modalités de financement différentes dans les conditions prévues à l'article R. 541-99 du code de l'environnement (article 7).

## 2. Montant des primes (article 3)

Trois niveaux de prime sont prévus dans l'article 3, exprimés par tonne de matière plastique recyclée incorporée :

- **Alinéa 1** : 450 € / tonne
- **Alinéa 2** : 550 € / tonne
- **Alinéa 3** : 550 € / tonne (2026-2027), puis **1 000 € / tonne à compter de 2028**

### Comment est déterminé le montant ?

- Pour les alinéas 1 et 2 :

- 450 € lorsqu'elle provient d'une autre filière REP (boucle ouverte)

- 550 € lorsque la matière recyclée provient d'un produit relevant de la même filière REP (boucle fermée).

- Pour l'alinéa 3 :

- la prime est réservée à l'incorporation de certaines résines réputées difficilement recyclables dans des emballages sensibles au contact tels que définis à l'article 3 point 49 du règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et déchets d'emballages, PPWR - Packaging and Packaging Waste Regulation ; l'origine REP du déchet n'est pas prise en compte.

#### Les montants et les seuils de la prime seront-ils actualisés ?

L'arrêté prévoit que les éco-organismes (ou l'organisme coordonnateur) peuvent faire une demande de modification des montants et des seuils qui devra être soumise à l'avis du ministre chargé de l'environnement. Si l'administration est favorable alors l'arrêté pourra être révisé.

### **3. Périmètre d'éligibilité (articles 2,5 et 6)**

#### Quelles filières REP peuvent bénéficier des primes ?

Tous les déchets post-consommation des filières REP couvertes par l'arrêté (article 2) peuvent prétendre aux primes, sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité définies (traçabilité, proximité, nature des résines, etc.) et que le produit ne contienne pas de perturbateurs de recyclage identifiés par les éco-organismes agréés.

Les REP concernées sont indiquées à l'article 2 :

- les emballages ménagers (1° du L. 541-10-1 du code de l'environnement) et professionnels (2°) ;
- les équipements électriques et électroniques (5°) ;
- les contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement collectés par le service public de gestion des déchets (7°) à l'exception des produits pyrotechniques et des extincteurs ;
- les éléments d'ameublement, décoration textile ainsi que les produits rembourrés d'assise ou de couchage (10°) ;
- les jouets (12°) ;
- les articles de sport et de loisirs (13°) ;
- les articles de bricolage et de jardin (14°).

Les primes des alinéas 1 et 2 de l'article 3 concernent toutes ces filières.

La prime de l'alinéa 3 est réservée exclusivement aux emballages ménagers, emballages professionnels et contenants de produits chimiques.

#### Quelles résines plastiques sont éligibles ?

- Pour les primes de l'alinéas 1 et 2 de l'article 3 : toutes les résines, sauf le PVC recyclé pour les emballages ménagers et professionnels et les contenants de produits chimiques
- Pour la prime de l'alinéa 3 de l'article 3 uniquement :
  - polyéthylène téréphtalate (PET) clair issu des contenants alimentaires à l'exception des bouteilles en plastique pour boisson ;
  - polyéthylène téréphtalate (PET) coloré et opaque ;
  - polystyrène (PS), à l'exception du polystyrène expansé ;
  - polypropylène (PP) ;
  - polyéthylène haute densité (PEHD) ;
  - polyéthylène basse densité (PEBD).

Certains produits sont-ils exclus de la prime ?

Oui. Sont exclus les produits incorporant des matières plastiques recyclées dans une matrice composite entendue comme les résines plastiques qui, associées à des renforts (fibres ou particules naturelles ou minérales), forment un matériau composite aux propriétés physiques et mécaniques renforcées (l de l'article 4).

Comment est calculée la part éligible en présence de plusieurs origines de matière plastique recyclée ?

Seule la part de matière plastique recyclée conforme aux conditions d'éligibilité est comptabilisée pour le calcul de la prime. Par exemple, un produit en PET contenant 15 % de rPET dont 10 % provenant de gisements ne respectant pas les critères d'éligibilité se verra attribuer une prime correspondante à la fraction des 5 % éligibles à la prime.

Existe-t-il un seuil minimal d'incorporation ?

L'article 5 prévoit un seuil minimal d'incorporation uniquement pour les bouteilles en plastique pour boisson (hors bouchon). Aucun autre seuil minimal ne peut être exigé.

Polymères	Taux minimum d'incorporation de matière plastique recyclée	
	Jusqu'au 31 décembre 2029	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2030
PET clair, coloré et opaque	25 %	30 %
PEHD	0 %	30 %

Comment est calculée la prime lorsqu'un seuil minimal d'incorporation est prévu par l'arrêté ?

Toute matière première recyclée compte pour vérifier l'atteinte du seuil. Par exemple, une bouteille en PET, dont le seuil de rPET est fixé à 25 % jusqu'au 31 décembre 2029, qui contient 60 % de rPET dont 25 % provenant de gisements ne respectant pas les critères d'éligibilité se verra attribuer une prime sur la fraction des 35 % éligible à la prime.

Les fines sont-elles incluses dans le périmètre ?

Le critère d'éligibilité repose uniquement sur la nature de la résine, et non sur la forme du produit. Ainsi, les fines peuvent être prises en compte dès lors que la résine est éligible.

Doit-on considérer le produit ainsi que ses accessoires et pièces détachées ou seulement le produit nu pour calculer en masse de la quantité de matière plastique incorporée ?

Si le produit avec accessoires contribue directement à la REP, il convient de prendre en compte les accessoires dans le calcul de la quantité de matière plastique incorporée. Si les accessoires ne sont pas retenus pour le paiement de l'éco-contribution du produit ou font l'objet d'une contribution séparée, alors il convient de pas les prendre en compte.

**4. Principe de proximité (article 8)**

Le principe de proximité (article 8) s'applique aux principales étapes de collecte, tri, recyclage et incorporation. Pour certains produits, tels que films, barquettes, pots ou opercules, l'incorporation de MPR

peut se faire directement lors de l'étape de moulage, thermoformage ou extrusion. Dans ce cas, cette étape doit être considérée comme relevant du périmètre géographique.

#### Règle générale

**Les étapes de collecte des déchets, le tri, le recyclage et l'incorporation** doivent être réalisées dans un rayon maximal de 1 500 km autour du barycentre défini à l'article 8 et « *dans un pays de l'Union européenne, ou dans un pays tiers répondant à des normes équivalentes à celles prévues par la directive cadre déchets, la directive sur les émissions industrielles et l'ensemble des règlements européens et directives européennes s'appliquant aux produits concernés* ».

Les 1 500 km s'apprécient en distance géodésique (**46° 29' 38" N, 2° 36' 10" E, calculé par l'IGN**).

#### Cas particulier de l'Outre-mer

Pour les produits mis sur le marché dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le barycentre hexagonal peut être remplacé par le barycentre géographique du territoire concerné (article 8). Ainsi la chaîne de valeur peut être répartie entre l'Outre-mer et le barycentre hexagonal. Par exemple, la collecte et le tri peuvent s'effectuer en Outre-mer et les autres étapes dans le rayon des 1 500 km à partir du barycentre hexagonal.

#### Un pays partiellement dans la zone est-il accepté ?

Ce qui compte c'est l'emplacement réel des installations qui doivent être dans le rayon des 1 500 km. Si l'usine de recyclage est située à l'intérieur du rayon de 1 500 km, alors c'est acceptable. En revanche, le fait d'avoir une partie du territoire dans le rayon de 1 500 km ne rend pas l'ensemble du pays éligible.

### **5. Critère de rendement (article 4)**

Seules les technologies mécaniques, chimiques et avancées de recyclage qui permettent un rendement massique égal ou supérieur à 50 % ouvrent droit aux primes. Ce rendement est le rapport entre :

- d'une part, la quantité de déchets plastiques qui entrent dans l'installation de recyclage et répondant aux normes et standards requis par la technologie utilisée dans cette installation. Les pertes liées aux étapes de tri (et de surtri dans le cas du « flux développement » des filières REP emballages) ne sont pas à intégrer dans le calcul du rendement. Par contre, les pertes de matières liées à l'étape de préparation de la matière sont à intégrer ;
- d'autre part la quantité de matières plastiques recyclées produites incorporables dans les produits sans traitement supplémentaire.

Pour déterminer le rendement massique du recyclage, le recours à la méthodologie de la mass balance crédit est autorisé dans les conditions et selon la méthodologie décrite par l'acte d'exécution pris en application de l'article 6, paragraphe 5 de la directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement. Cette méthodologie est basée sur une règle d'allocation libre des crédits hors valorisation énergétique avec traçabilité chimique sans transfert de crédit.

Il convient aux metteurs en marché qui incorporent dans les produits des matières plastiques recyclées certifiées mass balance de s'assurer que la certification à laquelle ils ont recours utilisent bien les règles d'allocation précisées dans la décision d'exécution citée ci-dessus à la fois pour le calcul du rendement et pour le calcul des tonnages éligibles à la prime. En effet, les systèmes actuels de certification mass balance utilisés notamment pour les matières recyclées par pyrolyse/vapocraquage (comme par exemple ISCC) sont fondés sur des règles d'allocation plus flexibles et non compatibles avec cette décision. Elles ne sont donc pas acceptées dans le cadre de la prime à l'incorporation. En effet, les systèmes actuels de certification autorisent les transferts de crédits entre sites industriels d'une même entreprise et l'octroi de crédit pour des

déchets plastiques faisant l'objet d'une valorisation énergétique ce qui ne peut être considéré comme du recyclage tel que défini dans la directive cadre sur les déchets. Les metteurs sur le marché devront donc s'appuyer sur des certifications qui reprennent la méthodologie fixée pour les bouteilles en plastique composées majoritairement de PET dans la directive SUP dans l'attente de ce qui sera retenu dans PPWR pour les autres emballages en plastique.

## 6. Traçabilité (article 9)

Faut-il connaître chaque point de collecte d'origine ?

**La règle générale est que la traçabilité commence dès le point de collecte et jusqu'à l'incorporation de la matière.** Toutefois, si la traçabilité depuis la collecte initiale est impossible, l'arrêté (article 8) autorise de démarrer la traçabilité à partir du centre de massification ou du centre de tri.

A quoi correspond l'étape d'incorporation ?

L'incorporation de matières plastiques recyclées correspond à l'étape industrielle de transformation au cours de laquelle des granulés plastiques recyclés sont introduits dans un procédé de mise en forme afin de fabriquer un produit fini ou semi-fini. Elle relève des procédés de plasturgie, comme l'extrusion (production de films, plaques, tubes ou profilés), l'injection (fabrication de pièces techniques via moulage), le thermoformage (mise en forme de feuilles chauffées) ou encore le soufflage (production de corps creux comme les bouteilles ou flacons). Ces procédés impliquent la fusion du polymère, son éventuel mélange avec d'autres matières (vierges ou recyclées) et sa mise en forme dans un outillage spécifique.

Comment gérer un flux multi origine ?

Il est attendu une description des flux multi-origines afin d'accroître la précision de la traçabilité des flux.

Qui définit les exigences de traçabilité ?

En cas de plusieurs éco-organismes sous une même REP, l'organisme coordonnateur définit les exigences communes de traçabilité qui sont au minimum celles prévues à l'article 9 afin d'avoir une harmonisation des pratiques. Les éco-organismes peuvent s'entendre sur une ou plusieurs certifications permettant de vérifier la conformité d'une ou plusieurs des informations à prendre en compte.

## 7. A retenir

Étape de vérification de l'éligibilité	Question à se poser	Condition à respecter	Conséquence
1. Appartenance à une REP (article 2)	Le produit relève-t-il d'une filière REP couverte par l'arrêté ? (emballages, EEE, ameublement, , jouets, sport-loisir, bricolage-jardin, etc.)	Oui	Poursuivre l'analyse
		Non	✗ Produit non éligible
2. Exclusion spécifique (article 4)	Le produit est-il un matériau composite (plastique utilisé comme matrice avec fibres ou charges de renfort) ?	Non	Poursuivre
		Oui	X Produit non éligible
	Le produit contient-il un perturbateur de recyclage identifié ?	Non	Poursuivre
		Oui	X Produit non éligible

Étape de vérification de l'éligibilité	Question à se poser	Condition à respecter	Conséquence
3. Présence de plastique recyclé	Le produit incorpore-t-il de la matière plastique recyclée (MPR) issue de déchets post-consommation ?	Oui	Poursuivre
		Non	✗ Non éligible
4. Résine éligible (articles 4 et 6)	La résine est-elle autorisée ? (toutes résines sauf PVC recyclé pour certains emballages ; résines spécifiques pour la prime article 3 alinéa 3)	Oui	Poursuivre
		Non	✗ Non éligible
5. Seuil d'incorporation (article 5)	Le seuil minimal d'incorporation (quand il y en a) est-il dépassé ? (toute MPR compte pour atteindre le seuil)	Oui	Poursuivre
		Non	✗ Non éligible
6. Part éligible	La part de MPR plastique respectant tous les critères est-elle identifiable ?	Oui	Seule cette fraction ouvrira droit à la prime
7. Traçabilité	Existe-t-il une traçabilité à partir de la collecte ou au minimum tri → recyclage → incorporation ?	Oui	Poursuivre
		Non	✗ Non éligible
8. Principe de proximité	Le principe de proximité est-il respecté strictement ?	Oui	Poursuivre
		Non	✗ Non éligible
9. Rendement du recyclage	Le procédé de recyclage atteint-il un rendement massique $\geq 50\%$ (recyclage mécanique, chimique ou avancé certifié) ?	Oui	Poursuivre
		Non	✗ Non éligible
10. Conclusion	Toutes les conditions précédentes sont respectées	Oui	✓ Produit éligible à la prime d'incorporation (montant selon alinéa applicable)